



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 42.2022 - édition du 17/02/2022





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau agriculture forêts et espaces naturels

Réf.:DDTM-SEAFEN-AP n°2022-035

Nice, le 1 5 FFV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CERTIFIANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R434-32-1,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7.

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant que l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique se déroulera le 31 mars 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La liste définitive des candidats à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est arrêtée comme suit:

Liste Au Fil de l'Eau: Pierre BARALE, Jean-Marie BARAS, Alain BRUNELLI, Jean-Luc CERUTTI, Louis COMANDUCCI, Hubert CHABAUD, Jean-Luc DELACROIX, Jacky DESHAYES, Henri DROGY, Maxime GILLI, Pascal LE COUEDIC, Marc MAUREL, Patrick MONROLIN, Jean-Philippe PIERRAT, Eric WENDLING.

Candidat libre: Daniel BLANC.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3: Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet CAB 4576

Benoît HUBER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022 - 170

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 59,33 m², lot 48, et d'une cave, lot 64, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 6530 m², cadastré section DN 237 et sis 1172 route de Grasse, résidences « Sainte Elisabeth », sur la commune d'Antibes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Antibes approuvé par délibération du conseil municipal du 29 mars 2019;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 13 mai 2011 maintenant les droits de préemption urbain simple et renforcé dans l'ensemble des zones urbaines U délimitées dans le plan local d'urbanisme; VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune d'Antibes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 2889 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Rémy DJIAN, notaire à Antibes, reçue en mairie d'Antibes le 9 décembre 2021 et portant sur la vente par Madame Jacqueline TERRIER et Monsieur Roland TERRIER, d'un appartement de 59,33 m², lot 48, et d'une cave, lot 64, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 6530 m², cadastré section DN 237 et sis 1172 route de Grasse, résidences « Sainte Elisabeth », sur la commune d'Antibes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 1172 route de Grasse, résidences « Sainte Elisabeth », cadastré section DN 237, lots 48 et 64, sur la commune d'Antibes, par la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme;

CONSIDERANT le courrier en recommandé avec accusé de réception de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 18 janvier 2022 et réceptionné le 20 janvier 2022, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la demande d'acquisition;

CONSIDERANT la visite du bien en date du 1^{er} février 2022 en présence de l'ensemble des parties intéressées ;

CONSIDERANT la prorogation d'un mois du délai légal à compter du 1^{er} février 2022, date de la visite ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 59,33 m², lot 48, et d'une cave, lot 64, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 6530 m², cadastré section DN 237 et sis 1172 route de Grasse, résidences « Sainte Elisabeth », sur la commune d'Antibes.

Article 3:

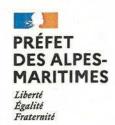
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 7 FEV 2022

le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Nice, le 75 FEV. 2022

ARRÊTÉ nº 2022 - 169

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-760 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 43 précisant les critères de représentativité des organisations de bailleurs et de locataires ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 nommant les membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020-760 du 19 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-246 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'annonce de la dissolution de l'UD-CLCV 06;

Considérant les articles 3.1 et 3.2 du règlement intérieur de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes adopté le 14 décembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté n°2020-760 est modifié comme suit :

Collège des locataires : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

fédération des locataires action médiation, FLAM :

titulaire : Madame Pascale Boudinot, administrateur suppléante : Madame Michèle Saulais-Ipert, administrateur

association assistance défense du consommateur :

titulaire : Monsieur Patrick Van Hollandt suppléante : Madame Catherine Sage

association de défense des Alpes-Maritimes (ADAM) :

titulaire : Maître Frédéric Carrez **suppléante** : Madame Valérie Carrez

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,

Pour le Préfet, La Sous-Préfète, chargée de mission politique de la villa st politiques sociales

Patricia VALMA

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Arrêté Nº 2022- 127.

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association LE DOUBLE DES CLEFS dont le siège social est situé à TENDE (06430), satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

RNA W 943004793

Nº d'agrément au titre du Tronc Commun: 2022 - TCA - 006

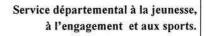
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 Janvier 2022

Le chef du Service Départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand-RIGOLOT





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Arrêté N°2022- 128.

portant attribution de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association, commune du siège social, n° RNA
2022-JEP- 006	LE DOUBLE DES CLEFS – 06430 TENDE – RNA W 943004793

Article 2 : Cet agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3: L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions

d'attribution de l'agrément.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 janvier 2022

Le chef du Service Départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT

Recueil special 42.2022 17/02/2022

SOMMAIRE

D.D.I)
D.D.T.M)
Environnement	
AP 2022.035 Liste def.candidats mbres CA de la FAMPPMA2)
logement construction4	Ŀ
AP 2022.170 Dt preempt.Habitat Humanisme Antibes4	Ė
DDETS Alpes-Maritimes7	1
Habitat logement	
AP 2022.169 Nom. Mbres CD Conciliation	
D.S.D.E.N9	ì
SDJES9	
Jeunesse Education Populaire Vie Associative	
AP 2022.127 Reconn. tronc commun Ass. le Double des Clefs9	
AP 2022.128 Agremt. Ass. Le Double des Clefs	
III DOLLATED INJEGIOUS, INSERT DE DOUDIE GES CICIDATATATATATATATATA	

Index Alphabétique

AP 2022.035 Liste def.candidats mbres CA de la FAMPPMA2
AP 2022.127 Reconn. tronc commun Ass. le Double des Clefs9
AP 2022.128 Agremt. Ass. Le Double des Clefs
AP 2022.169 Nom. Mbres CD Conciliation7
AP 2022.170 Dt preempt.Habitat Humanisme Antibes4
D.D.T.M
DDETS Alpes-Maritimes7
SDJES9
D.D.I
D.S.D.E.N9